



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 131<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Commission permanente  
de la démocratie et  
des droits de l'homme

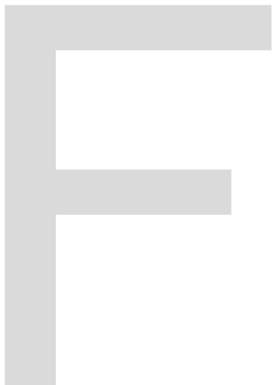
C-III/131/DR-cr.rev  
15 octobre 2014

## La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international

### Projet de résolution présenté par le comité de rédaction

La 131<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments pertinents du droit international des droits de l'homme, qui revêtent tous une importance capitale pour la promotion de l'état de droit entre nations,
- 2) *soulignant* l'importance du cadre juridique international existant sur les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les résolutions que le Conseil de sécurité de l'ONU a adoptées concernant les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 et autres résolutions sur ce sujet),
- 3) *réaffirmant* que l'égalité souveraine des Etats est la base de la coopération internationale et qu'elle constitue un facteur essentiel de stabilité,
- 4) *considérant* que le droit international définit les responsabilités juridiques des Etats dans la conduite de leurs relations internationales et établit les obligations de chaque Etat envers les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence,
- 5) *rappelant* la responsabilité de chaque Etat de protéger en tout temps ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,
- 6) *consciente* du caractère fondamental de l'état de droit pour le dialogue politique et la coopération entre Etats et *soulignant* que l'état de droit s'applique de la même manière à tous les Etats,
- 7) *réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables, interdépendants et complémentaires, et qu'ils doivent être traités de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même attention,



- 8) *réaffirmant* également que, s'il ne faut pas perdre de vue les spécificités nationales et régionales, ni les différents contextes historiques, culturels et religieux, tous les Etats, indépendamment de leurs systèmes politique, économique et culturel, sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,
- 9) *soulignant* la responsabilité de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, d'origine ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,
- 10) *soulignant* qu'une justice indépendante, des institutions représentatives responsables et inclusives, une administration comptable de son action, une société civile active et des médias indépendants et responsables sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et international, et sont nécessaires pour garantir la démocratie, ainsi que le respect, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,
- 11) *sachant* que l'état de droit, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable sont interdépendants et complémentaires,
- 12) *sachant* que la justice, en particulier la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou au sortir d'un conflit, est un préalable pour instaurer une paix durable, et *réaffirmant* que les Etats ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs,
- 13) *réaffirmant* le caractère universel, indivisible, interdépendant et complémentaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'obligation de tous les Etats de respecter, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et *soulignant* sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'Etat et de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats consacrés par la Charte des Nations Unies,
- 14) *soulignant* que les femmes sont les premières victimes en situation de crise ou de conflit, et que les conflits armés, les actes de terrorisme et le trafic de drogue aggravent leur vulnérabilité et les exposent à un risque accru d'abus et de violences sexistes tels que viols, enlèvements, mariages forcés ou précoces, exploitation et esclavage sexuel,
- 15) *soulignant également* que dans de telles situations, certains groupes de femmes, telles les jeunes filles, les réfugiées et les déplacées courent un risque encore plus grand et ont besoin d'une protection renforcée,
- 16) *rappelant* la responsabilité des Etats occupants de respecter, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans les territoires occupés,
- 17) *estimant* que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme concernent tous les membres de la communauté internationale,
- 18) *notant* qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats acceptent les mécanismes de contrôle qui y sont prévus,
- 19) *considérant* qu'un discours et une réaction selon "deux poids deux mesures" aux violations du droit international des droits de l'homme, ou leur instrumentalisation, aboutissent à mettre en cause la validité même de ce droit,
- 20) *consciente* de la gravité des menaces portées contre le droit international des droits de l'homme par les mouvements terroristes qui tentent de se substituer aux Etats par l'action militaire de conquête territoriale et l'assassinat systématique de civils,

- 21) *désireuse* de voir évoluer le système de coopération internationale et de règlement des différends internationaux grâce au dialogue et à d'autres moyens pacifiques, dans le cadre du système international de sécurité collective,
- 22) *considérant* que la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et des futurs objectifs de développement durable pourrait contribuer grandement à cette évolution,
1. *réaffirme* les principes d'égalité souveraine des Etats, de respect de leur intégrité territoriale et d'indépendance politique;
  2. *réaffirme* le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, garant du respect des droits de l'homme et de la démocratie, et *encourage* les Etats à le respecter et à le promouvoir;
  3. *réaffirme* son adhésion à un ordre international démocratique et équitable fondé sur l'état de droit et *souligne* le rôle essentiel que jouent les parlements dans la défense de l'état de droit à l'échelon national, à travers leurs fonctions législative et de contrôle;
  4. *souligne* l'importance de veiller à ce que les femmes, compte tenu du principe d'égalité des sexes, et les minorités bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit et *réaffirme* sa détermination à défendre l'égalité des droits et à veiller à l'égalité de représentation des hommes et des femmes, notamment dans les institutions de gouvernance et le système judiciaire;
  5. *souligne également* le droit des personnes handicapées à jouir pleinement de leurs droits de l'homme, notamment le droit de prendre part à tous les aspects de la vie, y compris aux affaires politiques et publiques;
  6. *appelle* les Etats à ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme et à honorer leur obligation de respecter, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux sans discrimination;
  7. *engage* les Etats à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour la mise en œuvre et l'interprétation, de bonne foi, de leurs obligations en application du droit international des droits de l'homme, et *appelle* les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre de ces obligations;
  8. *réaffirme* que le droit international est la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles;
  9. *exprime* son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes indépendants issus des traités qui ont vocation à contrôler l'application du droit international des droits de l'homme par les Etats, *souhaite* que ces mécanismes soient renforcés et *appelle* les parlements à y prendre une part active;
  10. *encourage* les parlements à renforcer les systèmes nationaux visant à garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en favorisant la création d'institutions nationales de droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), de 1993, et à veiller à une protection égale et effective pour tous, sans discrimination fondée sur les convictions religieuses, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, l'origine ethnique ou toute autre situation;
  11. *appelle* les Etats à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et à régler les différends par des moyens pacifiques, de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, la justice, les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

12. *souscrit* aux principes de souveraineté et d'indépendance des Etats, ainsi que d'intégrité territoriale;
13. *souligne* que tout Etat a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, ainsi que de structurer son organisation intérieure comme il l'entend, dans le respect du droit international;
14. *réaffirme* la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;
15. *demande instamment* aux Etats, dans la conduite de leurs relations extérieures, de veiller à ce que les mesures économiques, financières et commerciales initiées par eux soient conformes au droit international et aux buts de la Charte des Nations Unies;
16. *rejette* toute interprétation et application unilatérales du droit international des droits de l'homme qui n'est pas conforme au droit international, notamment dans les législations nationales, et *réaffirme* que les droits de l'homme ne doivent pas être interprétés comme impliquant pour quelque Etat, groupe ou personne que ce soit, le droit d'entreprendre des activités ou d'accomplir des actes visant à abolir l'un quelconque des droits et libertés reconnus par le droit international des droits de l'homme ou à les restreindre plus que ne le prévoient les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;
17. *est très favorable* à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de crise ou de conflit armé;
18. *appelle* les Etats à renforcer le système de sécurité individuelle et collective, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, et une réforme de l'ONU en général;
19. *demande* une plus grande démocratisation de la société internationale grâce à une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU;
20. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; et *appelle* les Etats à renforcer leur système juridique et à coopérer pleinement avec la Cour, afin que les crimes internationaux fassent l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées;
21. *exprime* sa pleine adhésion à un nouveau programme de développement pour l'après-2015 qui garantisse une approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme, qui traite de justice, d'égalité et d'équité, de bonne gouvernance, de démocratie et de l'état de droit, et prône des sociétés pacifiques et l'élimination de la violence;
22. *appelle* à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et *souscrit fermement* à la résolution 68/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée *Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire*, qui recommande l'élaboration d'un nouvel accord de coopération entre l'UIP et l'ONU qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations institutionnelles entre les deux organisations;
23. *propose* la création, au sein de l'UIP, d'un comité chargé de rédiger une déclaration sur la base de la présente résolution, afin de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationale.